

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire délivré à la société TROPICANA pour l'établissement  
exploité sur le territoire de la commune de Hermes (60370)**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société TROPICANA à exploiter des installations de fabrication de jus de fruit sur la commune de Hermes ;

Vu les renseignements déclarés par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère de la transition écologique et solidaire concernant l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne de la société TROPICANA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2018 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 5 juillet 2018 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que des dépassements réguliers sont relevés par l'exploitant par rapport à la valeur limite définie dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 dans le cadre de son autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires sur le paramètre MES (Matières En Suspension) ;

Considérant que ce type de dépassement est constaté régulièrement depuis juin 2017 ;

Considérant que le dernier contrôle inopiné des rejets d'eaux résiduaires réalisé du 11 au 12 avril 2018 montre également un dépassement du paramètre MES ;

Considérant que ces dépassements peuvent présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement notamment la faune aquatique présente dans la rivière le Thérain où sont rejetées les eaux résiduaires de la société TROPICANA préalablement traitées ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives au niveau de la station d'épuration interne de la société TROPICANA afin de respecter les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 ;

Considérant que, lors de l'inspection du 15 mai 2018, la société TROPICANA considérait comme nécessaire la réalisation d'actions correctives au niveau de la station d'épuration et qu'à ce titre elle avait entrepris des démarches visant à réaliser un audit de cette installation par un bureau d'étude compétent ;

Considérant que par courrier électronique du 24 mai 2018, la société TROPICANA a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande relatif à l'intervention du bureau d'étude précité ;

Considérant qu'il convient d'acter la réalisation d'une telle étude compte tenu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'intégrer à une étude technico-économique visant à évaluer le montant et la faisabilité des actions correctives à mettre en œuvre ;

Considérant que le préfet de l'Oise a la possibilité de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ces prescriptions additionnelles ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par interim,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société TROPICANA EUROPE, dont le siège social est SA TROPICANA EUROPE NV Sint-truidersteenweg 301, B 3840 BORGLOON (Belgique), est tenue de transmettre au préfet de l'Oise, pour l'établissement situé sur le territoire de la commune de HERMES (60370), une étude technico-économique visant à évaluer le montant et la faisabilité des actions correctives à mettre en œuvre au niveau de la station d'épuration interne du site afin de respecter les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010.

Cette étude intègre la possibilité d'utiliser le bassin de traitement actuellement non exploité (bassin de calamité) afin de pouvoir confiner les eaux résiduaires pendant 24 heures si des dépassements aux valeurs limites sont constatés.

Suite à la réalisation de l'étude technico-économique, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise, les différents échéanciers relatifs aux mises en conformité envisagées.

L'étude technico-économique et les différents échéanciers sont transmis sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces documents sont également transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues au titre I du livre V du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

### **ARTICLE 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hermes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par interim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AOUT 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

#### **Destinataires :**

- Société TROPICANA
- Monsieur le Maire de la commune de Hermes
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise *de la DREAL*